

■ Modifier

■ Insérer

■ Enlever

Article 8 – INFIRMIERS

§ 4. Précisions relatives aux prestations visées à la rubrique I du § 1^{er}, 1°, 2°, 3° et 4°:

2°, alinéa 1^{er}

sous réserve des dispositions particulières du § 5ter, § 6, 4° et § 8 du présent article, le dossier infirmier comporte au moins :

§ 5. Précisions relatives aux honoraires forfaitaires visés à la rubrique II du § 1^{er}, 1°, 2° et 3° et à la rubrique IV du § 1^{er}, 1° et 2°:

1°, d)

Aller à la toilette

- (1) Est capable d'aller seul à la toilette, de s'habiller et de s'essuyer;
- (2) **A besoin d'aide pour un des trois items : se déplacer ou s'habiller ou s'essuyer;**
- (3) **A besoin d'aide pour deux des trois items : se déplacer et/ou s'habiller et/ou s'essuyer;**
- (4) **A besoin d'aide pour les trois items : se déplacer et s'habiller et s'essuyer**

§ 6. Précisions relatives aux toilettes (prestations 425110, 425515, 425913) :

4°

Pour les bénéficiaires:

- **qui obtiennent des scores de minimum 2 pour les critères "se laver" et "s'habiller" et un score de minimum 2 pour le critère "continence" à la suite d'une combinaison de l'incontinence d'urine nocturne et de l'incontinence d'urine occasionnelle durant la journée ou un score 3 ou 4 pour le critère "continence" de l'échelle d'évaluation concernée, il peut être attesté une toilette par jour. Dans le cas d'une combinaison de l'incontinence d'urine nocturne et de l'incontinence d'urine occasionnelle durant la journée, l'observation de cette problématique est mentionnée dans le dossier infirmier et la déclaration correspondante sur le formulaire décrit au § 7 doit être cochée.**